

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLAIRE

2 route de Bray en Val
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : 268/2025
Code AIOT : 0010000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement ALLAIRE implanté 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en inopinée dans le cadre d'une contrôle inopinée des rejets aqueux demandé par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAIRE
- 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010000793
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLAIRE reçoit des produits alimentaires (pommes de terre, betteraves etc) et les transforme en produits commercialisables (emballages sous vide).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires du 24/07/2015.

Les activités relèvent de la rubrique 2220 sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.6.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.1 et 9.2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.3.9.1 et 4.3.11	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.2 et 9.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.6.3.1	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.3.5 et 9.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau (AEP et forages) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, poste de mesure, etc...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site de production version du 12/12/2024. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière. A posteriori de la visite, l'exploitant a indiqué disposer d'un plan de la STEP et des réseaux uniquement en version papier. Le plan dont dispose l'inspection est quant à lui obsolète. Il n'a donc pu être vérifié le respect des éléments contenus dans un plan des réseaux pour la STEP. L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux de la station d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, - en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Les eaux traitées de la STEP vont soit vers des bache de stockage (en période de ferti-irrigation) soit vers le milieu naturel (La Bonnée) sur les autres périodes. Lors de la visite, les eaux traitées étaient dirigées vers les bâches de stockage de ferti-irrigation. Les eaux sortant de la STEP sont rejetées dans un collecteur de la commune découchant dans la Bonnée à environ 100 m de la STEP. Au point de sortie dans la rivière, l'inspection n'a constaté aucune anomalie (pour rappel, l'eau s'écoulant du collecteur ne provenait pas de la STEP). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements En sortie du traitement des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.3.6.2.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le point de prélèvement de l'analyse 24h se situe au niveau de la fosse de relevage en aval des lits plantés de roseaux. L'inspection n'a pas vérifié les autres points de prélèvement ponctuels des eaux pluviales

notamment du fait de l'absence de pluie lors de la visite et donc que les prélèvements seront effectués ultérieurement.

Ce point de prélèvement est accessible.

Lors de la visite, l'inspection a assisté à la mise en place du préleveur par le laboratoire missionné pour le contrôle inopiné des rejets aqueux.

Le préleveur a été installé à proximité du préleveur à demeure et le prélèvement s'effectue dans la fosse de relevage.

A noter que lors du contrôle inopiné, un problème est survenu sur les 24 h du prélèvement. En effet, il s'avère qu'une poire de niveau d'une pompe de relevage sortie station est restée bloquée et que le rejet est passé au trop plein de l'ouvrage sans être comptabilisé par l'équipement de l'organisme accrédité missionné ni le débitmètre de la société ALLAIRE. Les eaux traitées ont été dirigées vers le trop plein et reversées dans les lits plantés de roseaux.

Aussi, au lieu d'un débit de rejet de 200 m³ prévus sur la journée, seuls 20 m³ ont été rejetés vers les bâches de stockage. Le volume prélevé pour l'analyse du contrôle inopinée est de 1,5 l, juste suffisant.

Les eaux traitées ont été dirigées vers le trop plein et reversées dans les lits plantés de roseaux.

L'exploitant doit justifier d'un plan d'actions afin que ce blocage des poires ne se reproduise pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.1 et 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Art. 9.1.1

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Art. 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets des effluents industriels dans le milieu naturel (La Bonnée) Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre : cf annexe 1
Constats : L'exploitant effectue les déclarations dans GIDAF de son autosurveillance du point n°8 - rejet au milieu naturel. Les périodicités définies dans l'arrêté préfectoral sont respectées. L'arrêté préfectoral ne définit pas la fréquence d'autosurveillance des points de rejet des eaux pluviales (point 1 à 6). Afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit définir une fréquence de contrôle des rejets aqueux au niveau de ces points de rejets. L'exploitant a indiqué ne pas avoir défini de fréquence de contrôle des points de rejets des eaux pluviales (points 1 à 6). Ecart : L'exploitant n'a pas défini de fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux des points de rejets des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.3.9.1 et 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Art. 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 8 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. du présent arrêté)

cf annexe 1

Art. 4.3.11

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 à 6

(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. du présent arrêté)

cf annexe 1

Constats :

Eaux pluviales

Comme vu au PdC n°4, l'exploitant n'ayant pas défini de fréquence de contrôle de l'autosurveillance des points de rejets des eaux pluviales, il ne procède pas à l'analyse des rejets aqueux au niveau de ces points.

Ecart : L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance des rejets aqueux des points de rejets des eaux pluviales.

Eaux résiduaires (sortie STEP) :

Selon les déclarations GIDAF sur janvier - avril 2025, l'inspection a constaté les éléments suivants :

Dépassement :

DCO (analyse hebdomadaire) : 13 dépassements VLE dont 1 > 2xVLE [2,3 VLE] (13 sur 18 analyses)

MES (analyse hebdomadaire) : 7 dépassements VLE (7 sur 18 analyses)

DBO5 (analyse mensuelle) : 2 dépassements VLE (2 sur 18 analyses) (analyse hebdo par l'exploitant)

Pt (analyse mensuelle) : 4 dépassements VLE (4 sur 4 analyses)

Ngl (analyse mensuelle) : 0 dépassement VLE (0 sur 4 analyses)

L'exploitant a transmis notamment les arguments suivants pour expliquer les dépassements :

- « Les gelées qui ont eu lieu au mois de janvier créent des conditions de vie défavorables pour la biomasse. Celle-ci ne peut pas travailler à son optimum, ce qui aboutit à un rendement épuratoire amoindri,

- Les périodes de froid (2ème décade janvier, début février, mi-février) dégradent la capacité de traitement de la biomasse,

- L'effluent en entrée est plus chargé en DCO, et la DCO dure représente une proportion élevée ; une carence en azote est également apparue,

- Défauts ponctuels sur les turbines d'aération et sur la recirculation. Il s'agit de problèmes isolés, mais ils ont tout de même eu un impact défavorable sur les conditions de vie de la biomasse. »

Pour le phosphore, l'exploitant a indiqué que l'origine identifiée est la mise en place de la réserve de lissage sur le site de production (réserve tampon de 1000 m³). Depuis sa mise en exploitation, la concentration en phosphore n'a cessé de monter jusqu'au dépassement permanent des VLE au 1^{er} trimestre 2025. Néanmoins, l'exploitant n'a pas identifié la cause profonde de ce dérèglement des effluents.

En réponse à ces dépassements, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives suivantes (avec des résultats plus ou moins favorables) :

- mise en place de souches bactériennes résistantes au froid,

- remplacement des pompes de ré-ensemencement notamment au niveau du bassin tampon et reparamétrage des postes de la STEP,

- ajout d'une nouvelle souche bactérienne pour booster les souches présentes, - pour le phosphore, l'exploitant est en train de mettre en place un poste de déphosphatation avec ajout de coagulant après le clarificateur. Cette phosphatation doit être opérationnelle d'ici 3 semaines. Ecart : Non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux, de façon récurrente, pour les paramètres DCO, DBO5, MES et Phosphore total au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (point n°8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Art. 9.3.2 AP du 24/07/2015 [...] Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats : L'exploitant effectue les déclarations dans GIDAF de son autosurveillance du point n°8 - rejet au milieu naturel. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.3.5 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Art. 4.3.5 Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : n°8 Nature des effluents : Eaux usées domestiques et effluents industriels Débit maximal journalier (m3/j) : 600 Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m³/j) : 430 Traitement avant rejet : Traitement biologique Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective : La Bonnée Art. 9.2.2.1 [...] Eaux résiduaire après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 8 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. du présent arrêté) Débit: Type de suivi : Prélèvement 24 heures Périodicité de la mesure : en continu [...]
Constats : L'exploitant effectue les déclarations dans GIDAF de son autosurveillance du point n°8 - rejet au milieu naturel. L'exploitant enregistre le débit en continu de ses effluents après épuration. L'inspection n'a pas constaté d'écart sur les débits en sortie de la STEP. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.2 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Art. 9.1.2 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

[...]

Art. 9.2.2.1

[...]

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté (point N° 8) sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :
cf annexe 1

Constats :

L'exploitant a indiqué que le contrôle de recalage est effectués tous les mois.
En effet, le laboratoire externe WESSLING réalise les analyses mensuelles du phosphore et de l'azote. Il réalise en même temps l'analyse des autres paramètres.
N'ayant pas eu de bulletin d'analyse de WESSLING a examiné lors de la visite, l'inspection ne peut statuer sur le fait que les paramètres analysés entrent dans l'agrément ou la certification de l'agence concernée.

L'exploitant transmettra le dernier bulletin d'analyse du laboratoire externe WESSLING.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois